Village de BORDÈRES

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BORDÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 752_26_PM

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES MOULINS DU 26 OCTOBRE AU 25 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- Vu la demande en date du 13 octobre 2026 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 9 ZA de Planuya à ARCANGUES (64), représentée par M. Mario PIRES DA COSTA, qui doit effectuer des travaux de remplacement de câbles de fibre optique rue des Moulins à Bordères,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 :
Du 26 octobre au 25 novembre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de remplacement de câbles de fibre optique rue des Moulins à Bordères, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- La circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 2 :
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 :
La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation de restriction et de protection sera mise en place au plus tard la veille du début des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 4 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché en mairie. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 :
M. le Maire de Bordères est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq,
- L'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Fait à BORDÈRES,
Le 23 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,
La secrétaire générale de mairie,
Christèle LORY

